Examen Périodique Universel

52ème session, Mai 2026



Rapport parallèle de l'INDH UNIA et de MYRIA

Steunpunt tot bestrijding van armoede, bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service

Examen Périodique Universel

52ème session, Mai 2026

Contribution de Unia (INDH – statut B), Myria et du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (octobre 2025)

Belgique

Unia est une institution publique indépendante de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Unia est reconnu comme un Institut national des droits humains (statut B). Unia dispose d'une compétence interfédérale, actif en Belgique, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Communautés et des Régions, excepté pour la Flandre[1]. Unia est aussi le mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (art.33.2).

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Myria a pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a également été désigné rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

Le **Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion** sociale est une institution publique interfédérale, créée en 1999 par l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté. Son mandat de protection des droits humains a été donné sur la base du constat que la pauvreté « porte atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains » et de l'objectif commun que se sont fixé les législateurs, à savoir « la restauration des conditions de la dignité humaine et de l'exercice des droits de l'homme ».

La présente contribution est le fruit d'une collaboration entre les trois institutions, agissant chacune dans le cadre de leur mandat respectif. Une coordination préalable a également eu lieu avec l'Institut fédéral des droits humains.

Les numéros des recommandations issues du précédent Examen Période Universel sont indiqués entre parenthèses après chaque titre ou sous-titre.

[1] Unia reste compétent pour les matières fédérales en Flandre (par exemple pour l'emploi du secteur privé).

Table des matières

1 Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme 3

1.1 Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) et mécanisme national de prévention 3

1.2 Convention pour la protection des travailleurs migrants 3

2 Cadre national des droits humains 3

2.1 Droit à l'eau 3

2.2 Politiques de lutte contre la pauvreté 4

2.3 Plan interfédéral de lutte contre le racisme 4

2.4 Plan d'action interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTIQ+ 4

2.5 Institution Nationale des Droits de l'Homme 5

3 Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme 5

3.1 Egalité et non-discrimination 5

3.1.1 Délits de haine 5

3.1.2 Discours de haine 6

3.1.3 Profilage discriminatoire 6

3.2 Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme 6

3.3 Droits humains et Covid-19 7

3.4 Droits civils et politiques 7

3.4.1 Principe de non-refoulement 7

3.4.2 Droit de porter plainte pour les victimes en séjour irrégulier 8

3.4.3 Liberté et sécurité – droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 8

3.4.4 Administration de la justice, impunité et primauté du droit 10

3.4.5 Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique 11

3.4.6 Interdiction de toutes les formes d'esclavage forcé 11

3.4.7 Droit à la vie privée et à la vie de famille 12

3.5 Droits économiques, sociaux et culturels 13

3.5.1 Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables 13

3.5.2 Droit à la sécurité sociale 14

3.5.3 Droit au logement 15

3.5.4 Droit à un niveau de vie suffisant 16

3.5.5 Droit à l'éducation 17

3.6 Droits de groupes ou de personnes spécifiques 17

3.6.1 Femmes migrantes 17

3.6.2 Enfants 18

1. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme

1.1 Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) et mécanisme national de prévention

(35.1 à 35.17)

1. Par la loi du 21 avril 2024[2], la Belgique a institué le Mécanisme national de prévention (MNP) dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). L'Institut fédéral des droits humains (IFDH) a été désigné comme MNP, dont les missions seront réalisées en étroite collaboration avec le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), Myria et le Comité P. Le mécanisme est chargé de visiter régulièrement les lieux de privation de liberté et d'examiner les conditions de détention ainsi que le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Le MNP se limite toutefois au niveau fédéral, sans implication formelle des entités fédérées (régions et communautés), ce qui restreint le champ d'application des missions OPCAT aux lieux de privation de liberté relevant des compétences fédérales.

2. Ratifier l'OPCAT, associer les régions et les communautés dans un MNP élargi ; donner une interprétation large du domaine d'application du MNP (notion de lieux de privation de liberté) et prévoir des ressources financières et humaines suffisantes pour remplir ces missions.

1.2 Convention pour la protection des travailleurs migrants

(36.2, 36.4, 37.1, 37.6 et 37.19)

3. La Belgique n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

4. Ratifier la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

2. Cadre national des droits humains

2.1 Droit à l'eau

(35.168)

[2] Loi du 21 avril 202 modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création d'un institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *MB* 3 mai 2024.

5. L'accès à l'eau et à l'assainissement n'est toujours pas garanti en Belgique. Les ménages qui ne peuvent pas payer leur facture d'eau subissent des coupures ou leur débit d'eau est limité, tandis que les sans-abris ne disposent pas toujours d'un accès à l'eau. Dans la Région flamande, une analyse a toutefois été réalisée concernant l'accès à l'eau pour les groupes vulnérables.[3]

6. Intégrer le droit à l'eau et à l'assainissement dans la Constitution et maintenir le caractère public de l'approvisionnement en eau.

2.2 Politiques de lutte contre la pauvreté

(35.168)

7. Dans le cadre du socle européen des droits sociaux, la Belgique vise à réduire de 279 000 le nombre de personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale d'ici 2030.[4] Cet objectif est moins ambitieux que celui fixé dans le cadre de la stratégie Europe 2020, qui n'a pas été atteint.[5] Les différentes autorités travaillent sur de nouveaux plans de lutte contre la pauvreté. Depuis fin décembre 2022, la Conférence interministérielle 'Intégration dans la société' se réunit également régulièrement.[6]

8. Renforcer la Conférence Interministérielle 'Intégration dans la société' et prendre des mesures coordonnées pour assurer une politique de lutte durable contre la pauvreté.

2.3 Plan interfédéral de lutte contre le racisme

(35.49, 35.79 -à 35.94 et 36.17 à 36.21)

9. L'engagement de la Belgique à élaborer un plan d'action interfédéral contre le racisme date de 2001, lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (Durban I). Une tentative concrète de parvenir à un plan d'action commun a été amorcée sous la législature 2019-2024, sans résultat. Différents gouvernements ont adopté leur propre plan d'action contre le racisme. L'accord de gouvernement actuel 2024-2029 prévoit l'adoption d'un plan interfédéral contre le racisme.

10. Appliquer l'accord du gouvernement et adopter un plan interfédéral de lutte contre le racisme en concertation avec la société civile.

2.4 Plan d'action interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTIQ+

---

[3] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019. Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
Flandre: VMM (2024). Statistieken – Toepassing algemeen waterverkoopreglement – jaar 2023, VMM. Aquaflanders (2024). Algemene analyse toegang tot water. Drinkwaterbesluit artikel 22§1 2°.
Wallonie : chiffres des 4 principaux distributeurs qui à eux seuls représentent 90% des usagers en Wallonie.
Bruxelles : Vivaqua (2025). Rapport d'activités 2024, Bruxelles.

[4] Plan d'action sur la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale.

[5] Federal public service social security (2019). The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2019 'Slowly falling behind'.

[6] Secrétariat de la Conférence interministérielle 'Intégration sociale, Logement et Politique des grandes villes' - Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

(35.49, 36.10, 36.26, 35.119, 35.120)

11. Ces dernières années, l'État fédéral et la majorité des Régions et des Communautés du pays ont adopté leur propre plan de lutte contre les discriminations et les violences faites aux personnes LGBTIQ+. Cependant, pour être réellement efficace, Unia recommande que les différentes entités se concertent et travaillent ensemble afin de développer un nouveau plan d'action interfédéral. Avec une attention particulière aux violences physiques dont sont victimes les personnes LGBTIQ+, dans et hors de l'espace public. Différentes enquêtes récentes, ainsi que le nombre de signalements reçu par notre institution, montrent qu'il est urgent d'agir.

12. Mettre en place un nouveau plan d'action interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTIQ+ en concertation avec la société civile et les organismes de lutte contre les discriminations.

2.5 Institution Nationale des Droits de l'Homme

(35.23 à 36.6)

13. Malgré les engagements pris par la Belgique lors des trois premiers cycles de l'EPU, la Belgique n'a toujours pas créé d'INDH de type A. Elle dispose de deux INDH de type B, Unia[7] - compétent à tous niveaux de pouvoir et pour toutes les régions et communautés, excepté la Flandre- et l'IFDH[8], compétent au niveau fédéral et résiduaire par rapport aux organismes sectoriels existant.

14. En 2023, la Flandre a créé son propre Institut flamand des droits humains, sans accréditation à ce jour.

15. Les différentes institutions exerçant partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargée de veiller au respect des droits et libertés fondamentaux collaborent au sein de la Plateforme des droits humains, créée par un protocole du 13 janvier 2015, au rythme d'une rencontre par mois. Les trois institutions autrices de la présente contribution y sont membres.

En outre, des accords de coopération bilatéraux ont été signés par plusieurs institutions, prévoyant notamment des engagements de coordination et de collaboration dans le cadre des rapportages auprès des organes des Nations Unies[9], mais également d'autres formes de collaboration.

16. Créer une Institution nationale des droits humains de type A disposant d'une compétence pour toute la Belgique et tous les niveaux de pouvoir et ce en complémentarité avec les institutions existantes.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Egalité et non-discrimination

3.1.1 Délits de haine

[7] Mandat et compétences | Unia
[8] Qui sommes-nous? | FIRM-IFDH
[9] Voir par exemple protocole de collaboration entre Unia et Myria, signé le 20 octobre 2017 ; protocole de collaboration entre Myria et l'IFDH, signée le 18 avril 2023, articles 6 et 7

(36.9 à 36.10, 35.51 à 35.59, 35.73, 37.11)

17. En vue d'améliorer le traitement des dossiers de discriminations et délits de haine, la circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine, en ce compris les discriminations fondées sur le sexe, de 2013 (dite 'COL 13/2013') a été revue en 2024. Des nouvelles règles d'enregistrement ont été développées afin notamment de permettre un meilleur rapportage de certains phénomènes (ex : antisémitisme, homophobie, afrophobie…)

18.Veiller à une correcte application de cette circulaire par les services de police et par le Parquet pour assurer un bon enregistrement des dossiers de discriminations et délits de haine et en améliorer le traitement judiciaire.

3.1.2 Discours de haine

(35.50, 35.54, 35.57, 35.59, 35.82, 35.85, 35.128, 35.156/157, 36.9, 36.11, 36.19, 37.11)

19. Les écrits haineux sont considérés comme des délits de presse. Or, l'article 150 de la Constitution réserve leur jugement à la cour d'assises, une procédure rarement appliquée. La seule exception concerne les délits de presse racistes ou xénophobes. Cette distinction empêche la poursuite effective des délits de presse basés sur d'autres critères de discrimination. Il en résulte une impunité préoccupante sur les réseaux sociaux.

20. Etendre la correctionnalisation du délit de presse aux discours de haine visant le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, les convictions philosophiques ou religieuses et le handicap

3.1.3 Profilage discriminatoire

(35.63, 35.82,35.107/109/111/112/115/118, 36.12, 37.11/12)

21. Certaines pratiques policières, comme le profilage ethnique, sont discriminatoires. Ces pratiques affaiblissent la légitimité et l'efficacité de la police. Elles accentuent la polarisation sociale, car certains citoyens ne reconnaissent plus l'autorité policière.

22. Développer une politique structurée pour remplacer les pratiques discriminatoires par un profilage basé sur des critères professionnels ; 23. Rendre les procédures de plainte plus efficaces, neutres et transparentes ; 24. Mener une étude sur la manière dont les critères protégés (origine, religion, etc.) sont enregistrés lors des contrôles. 25. Enregistrer tous les contrôles ; remettre un accusé de réception à la personne contrôlée, précisant le motif du contrôle, les recours juridiques possibles.

3.2 Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

(35.98, 36.31)

26. Le changement climatique et les mesures prises dans la lutte contre ce phénomène impactent plus durement l'effectivité des droits des personnes en situation de pauvreté que ceux des autres[10] comme l'Envoyé spécial des Nations Unies pour l'extrême pauvreté met en garde.[11] Pour garantir de ne laisser personne de côté (Agenda 2030), les luttes pour la durabilité et contre la pauvreté doivent être combinées, comme le prévoit le Plan social climat belge.[12]

27. Evaluer systématiquement, ex ante et ex post, l'impact d'une politique climatique sur la situation économique et sociale des personnes en situation de pauvreté, en impliquant les différents stakeholders.

3.3 Droits humains et Covid-19

(36.47, 35.148, 35.169, 35.170)

28. La crise du covid-19 a eu un impact grave sur la jouissance des droits fondamentaux, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité.[13] Les inégalités sociales ont été renforcées par les mesures sanitaires et économiques.[14] La numérisation de la société et des services publics s'est considérablement accélérée pendant la crise du COVID, ce qui crée des obstacles importants pour les groupes précaires dans l'accès à leurs droits.

29.Dans le plan d'action fédéral Handicap 2021-2024, des plans d'urgence tenant compte de la situation des personnes handicapées devaient être établis. A ce jour, ils n'existent toujours pas.

30. Evaluer systématiquement les politiques de gestion de crise, comme le COVID-19 et l'impact des mesures sur les situations de pauvreté et de handicap, conformément au principe de l'Agenda 2030 des Nations Unies : '*to leave no one behind*'.[15]

31. Etablir des plans d'urgence en cas de crise sanitaire ou environnementale qui tiennent compte des personnes vulnérables.

3.4 Droits civils et politiques

3.4.1 Principe de non-refoulement

(35.216)

32. En 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour la violation des articles 3 et 13 de la Convention (éloignement sans un examen suffisant des risques encourus et au mépris d'une décision judiciaire

[10] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019. Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
[11] Weathering the storm: poverty, climate change and social protection, Report of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights, 25 avril 2025, A/HRC/59/51.
[12] Plan social climat.
[13] Unia, Myria, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, COVID-19 : des mesures de protection dans le respect des droits fondamentaux, 20 mars 2020.
[14] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2020). Thématique Newsflash 2020-1 – Crise du COVID-19 et crise climatique, mêmes enjeux pour la lutte contre la pauvreté, 29 mai 2020.
UN human rights expert (2020). *Responses to COVID-19 are failing people in poverty worldwide,* 22 avril 2020.
[15] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2020). Communiqué de presse : To leave no one behind: attention et soutien aux personnes en situation de pauvreté et de précarité dans le cadre des mesures relatives au COVID-19, 24 mars 2020.

en référé ordonnant la suspension de son expulsion)[16]. A la suite de cet arrêt, l'Office des étrangers a mis en place une cellule dédiée à l'application de l'article 3 de la CEDH dans le cadre des retours.[17] Toutefois, la réglementation actuelle ne prévoit toujours pas que toute décision de retour doive contenir une motivation spécifique sur l'absence de risque de violation de l'article 3 de la Convention.

La loi doit également être modifiée afin que tout grief défendable relatif au risque de refoulement soit examiné dans le cadre d'un recours effectif doté d'un effet suspensif automatique.

33. Modifier la loi afin de garantir le respect systématique du principe de non-refoulement

3.4.2 Droit de porter plainte pour les victimes en séjour irrégulier

34. La crainte d'être détenus et éloignés constitue un véritable obstacle au dépôt de plaintes par des personnes en séjour irrégulier. En effet, l'Office des étrangers s'est engagé de manière informelle à ne pas détenir les étrangers qui se présentent spontanément à la police pour porter plainte,[18] mais il n'existe toujours pas de garantie légale.[19]

35. Garantir le droit pour les étrangers en séjour irrégulier de porter plainte sans risque d'être détenus ou éloignés.

3.4.3 Liberté et sécurité – droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(36.39, 36.58 + 36.60 + 36.62 + 36.63)

Arrestations arbitraires

36. La Belgique a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour usage de ruse et de manœuvres trompeuses dans le cadre d'opérations d'arrestations de personnes en séjour irrégulier sur le territoire[20]. Plusieurs juridictions d'instructions ont dénoncé de telles pratiques illégales dans le chef des autorités belges lorsqu'elles convoquent des individus en procédure Dublin.[21]

Personnes internées

37. En Belgique, le nombre de personnes qui intègrent la mesure d'internement ne cesse d'augmenter.[22] À ce jour, on dénombre 1 063 personnes internées en prison (dont 642 en établissement de défense sociale ou section de défense sociale) et 437 en annexes psychiatriques. Nombre d'entre elles sont incarcérées en toute illégalité, soit parce qu'elles sont logées en régime ordinaire, où elles ne bénéficient d'aucun soin alors que leur statut d'interné l'exige, soit parce qu'elles résident en annexe psychiatrique au-delà du délai légal, faute de place dans le circuit de soin externe qui est largement saturé.[23]

---

[16] Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, n° 19656/18, 27 octobre 2020.
[17] Bilan d'action de la Belgique, en exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *M.A. c. Belgique*, DH-DD(2025)602, 22 mai 2025.
[18] MYRIA, Myriadoc Être étranger en Belgique en 2016, pp. 28-31.
[19] Article 1er §1er al. 2 de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.
[20] Cour EDH, *Conka c. Belgique*, n° 51564/99, 05.02.2022
[21] CMA Bruxelles, 11 mars 2025, K/799/25; CMA Bruxelles, 22 avril 2025, K/1342/25; CMA Liège, 8 mai 2025, 2025/ET/37.
[22] Une étude menée par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) est en cours afin de déterminer les causes de cette augmentation, Internement | INCC.
[23] Voyez le rapport d'Unia sur la "Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?", 2023.

Les personnes qui résident en prison sont confrontées à des conditions de vie dégradantes et un soin inopérant.[24] Cette situation ne cesse d'être dénoncée depuis des années. Très récemment encore (décembre 2024), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution intérimaire[25] invitant instamment la Belgique à régler au plus vite ce problème structurel. Le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées a, dans ses observations finales[26] datées de 2024 condamné, lui aussi, la Belgique pour la privation de liberté à durée illimitée des personnes internées ainsi que les mesures et sanctions basées sur le handicap.

38. Les personnes internées en séjour irrégulier représentent environ 10 % des personnes internées placées. Elles ne sont pas couvertes par la sécurité sociale et ne peuvent dès lors financer une prise en charge extérieure. Elles sont ainsi contraintes de séjourner indéfiniment dans des structures de placement fermées, alors qu'elles seraient recevables à une libération à l'essai, voire à une libération définitive.

39. Adopter des mesures structurelles immédiates pour mettre fin au maintien des personnes internées dans le milieu carcéral.

40. Permettre aux personnes internées en séjour irrégulier d'être libérées à l'essai dans des conditions égales à celles dont ont pu bénéficier les autres personnes internées libérées à l'essai.

Contrôle de la détention administrative des étrangers

41. Les étrangers peuvent être détenus plusieurs mois dans des centres fermés sans décision définitive sur la légalité de leur détention. La procédure de recours judiciaire contre la détention administrative n'offre pas les mêmes garanties procédurales que celles applicables aux suspects en détention préventive dans les prisons[27]. La législation Belge n'a pas été modifiée pour mettre en œuvre les arrêts *Makdoudi et Saqawat*[28].

42. La procédure de recours à l'encontre des décisions d'éloignement doit également être revue afin de prévoir un recours de plein contentieux avec effet suspensif de plein droit[29], conformément à la jurisprudence de la CJUE[30].

43. En outre, il n'existe pas de voie de recours spécifique contre les conditions d'arrestation et de détention et le mécanisme de plaintes est insuffisant et critiquable[31].

44. Modifier la procédure de contrôle de la détention administrative des étrangers de manière à la rendre systématique et effective.

45. Adapter la législation afin que toute décision d'éloignement puisse faire l'objet d'un recours de plein contentieux avec effet suspensif de plein droit.

46. Assurer l'existence d'un contrôle effectif des conditions d'arrestation et de détention et réviser le système actuel de plaintes.

Contrôle sur la procédure d'éloignement

[24] Rapport d'Unia et du Conseil de surveillance pénitentiaire (CCSP) : La maladie mentale derrière les barreaux : l'urgence à sortir de l'impasse, 2025.
[25] Le Comité des Ministres adopte une résolution intérimaire priant la Belgique de régler le problème structurel du maintien prolongé d'internés en prison, sans soins adaptés - Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 2024.
[26] Concluding observations on the combined second and third periodic reports of Belgium, 2024.
[27] MYRIA, Myriadoc Retour, détention et éloignement en 2021, pp. 36; Myria, Myriadoc Retour, détention et éloignement en 2022, pp. 25-26.
[28] FIRM et Myria, Communication du 24 mars 2022 au sujet de l'exécution des arrêts Makdoudi c. Belgique et Saqawat c. Belgique, pp. 2-10.
[29] MYRIA, Myriadoc Retour, détention et éloignement en 2021, pp. 30, MYRIA, Contribution Myria – Préparations pour le Code de la migration, pp. 41, juin 2021.
[30] Voir CJUE, LM c. CPAS de Seraing, 30 septembre 2020, § 38-39
[31] MYRIA, Recommandations - Le système de plainte, 1 januari 2021.

47. La procédure d'éloignement fait l'objet d'un contrôle par l'inspection générale de la police (AIG) mais ce contrôle est insuffisant : manque d'indépendance et d'impartialité, manque de transparence lié à l'absence de publication des rapports et insuffisance des moyens humains et financiers[32].

48. Le contrôle de la détention et de l'expulsion doit être effectuée de manière efficace, par un organisme indépendant qui rend compte au Parlement et dispose de moyens suffisants.

Migrants/demandeurs de protection internationale à la frontière

49. Toutes les personnes qui demandent la protection internationale à la frontière sont systématiquement arrêtées et placées en détention[33], sans analyse individuelle sur la nécessité de leur mise en détention et sans examen de possibilités d'alternatives à la détention.

50. En juin 2024, la nouvelle loi sur la « politique de retour proactif »[34] instaure la possibilité de réaliser des examens médicaux forcés en vue de l'éloignement, disposition problématique au regard de la dignité humaine et de la déontologie des professions médicales.

51. Mettre fin à la détention quasi systématique des demandeurs de protection internationale à la frontière.

52. Abolir la disposition sur les examens médicaux sous contrainte.

3.4.4 Administration de la justice, impunité et primauté du droit

Accès à la justice

53. L'augmentation des frais de justice et la réforme de l'aide juridique de deuxième ligne[35] des dernières années ont rendu l'accès (financier) au juge plus difficile pour les groupes vulnérables.[36]

54. Prendre des initiatives pour favoriser l'accès à la justice.

Recours effectif en droit des étrangers

55. La juridiction compétente en la matière[37] ne dispose souvent que d'une compétence d'examen limitée à l'annulation de l'acte, ce qui met à mal le caractère effectif des recours (par exemple contre les décisions de refus de

---

[32] AIG, Jaarverslag 2022. Controle op de gedwongen terugkeer, 2023, p. 12; MYRIA, Myriadoc, retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique, un regard sur le monitoring des éloignements, 2021, p. 79, p. 123-126.

[33] NANSEN Bijdrage 2021/3, « Tegen de systematische detentie van asielzoekers aan de grens », Vers un code de la migration ? Contribution à la réflexion, septembre 2021; NANSEN note 2025-1, « Procédure de protection internationale et détention à la frontière ».

[34] Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des deamndeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, *MB* 20 juillet 2024 ; MYRIA, Myriadoc Retour, détention et éloignement en 2021, pp. 123.

[35] L'aide juridique en Belgique est divisée en 2 branches :

- l'aide juridique de première ligne, qui correspond à un premier conseil juridique (environ 20' de consultation) donné oralement par un juriste ;
- l'aide juridique de deuxième ligne (parfois aussi appelée pro deo), qui consiste en la désignation d'un avocat pour une procédure en justice.

[36] Conseil supérieur de la justice (2019), Rapport alternatif. 127ème session du Comité des droits de l'homme. Examen du Rapport de la Belgique (procédure simplifiée), p. 5-6 et Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur deux propositions de loi visant à améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne, 9 juin 2020.

[37] Le Conseil du contentieux des étrangers.

séjour pour raisons médicales[38] ou contre les décisions de refoulement (voir 3.2.1. – non-refoulement)). Le délai de traitement des recours devant cette juridiction est souvent trop long en raison de l'arriéré judiciaire.

56. Revoir la procédure de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et lui octroyer la pleine juridiction dans davantage de cas. Augmenter ses moyens pour résorber l'arriéré.

3.4.5 Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

(138.108 et 138.109, 35.203, 35.204)

Port de signes religieux durant les audiences

57. Certains juges belges interdisaient le port d'un couvre-chef (porté pour des raisons religieuses ou médicales) pour les personnes qui assistent aux audiences. Ces juges se fondaient sur l'article 759 du Code judiciaire. En 2021, le Code judiciaire a été modifié et la mention « se tenir découvert » a été supprimée.

Droit de vote des personnes en situation de handicap

58. A la veille des élections organisées en juin 2024, est entrée en vigueur une nouvelle loi[39] qui restreint le droit de vote des personnes en situation de handicap . Cette loi permet au juge qui prononce un statut d'incapacité de systématiquement déclarer une personne incapable d'exercer son vote.

59. Par ailleurs, l'ensemble des bureaux de vote ne répondent pas aux exigences d'accessibilité. Les lois de mise en accessibilité ne sont pas contraignantes et ne sont pas assorties de sanction.

60. Réviser l'article 3 de la loi du 28 mars 2023 sur les modifications électorales afin de garantir le respect du droit de vote des personnes sous régime de protection.

61. Adopter une législation contraignante en matière d'accessibilité des bureaux de vote, des isoloirs et des ordinateurs de vote, ainsi qu'en matière d'accessibilité des campagnes électorales (programmes électoraux, débats, communications officielles)

3.4.6 Interdiction de toutes les formes d'esclavage forcé

(35.134 > 35.137 + 35.161 + 36.2 > 36.4 + 37.1 > 37.6 + 37.19)

Traite des êtres humains et travail

62. Malgré les efforts des autorités notamment en termes de formation, la détection et la protection des victimes mineures d'âge de traite des êtres humains (notamment les mineurs étrangers non accompagnés) demeure problématique.[40]

---

[38] Les décisions de refus de séjour pour raisons médicales visées sont celles prises en application de l'article 9ter de la loi sur les étrangers. Cette extension pourrait aussi être appliquée emple en ce qui concerne Modifier la loi sur les étrangers afin de doter le tribunal d'une pleine compétence pour les cas de regroupement par ex familial ou pour les recours contre une décision d'éloignement si la décision d'éloignement risque de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger, en particulier celui de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant ; MYRIA, Myriadoc régularisation humanitaire et médicale en 2022, pp. 20 ; Myria, Communiqué de presse, Régularisation médical : Myria et l'institut fédéral des droits humains exigent un recours effectif pour les personnes étrangères gravement malades, 24 avril 2024.

[39] Law of 28 March 2023 'introducing various changes in electoral matters'.

[40] MYRIA, Rapport annuel d'évaluation 2022, Traite et trafic des êtres humains, Piégé par la dette; Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic des êtres humains : Une chaîne de responsabilités.

63. Fournir les moyens nécessaires aux acteurs de première ligne en vue de détecter adéquatement les victimes potentielles et les protéger.

3.4.7 Droit à la vie privée et à la vie de famille

(36.66)

Regroupement familial

64. Le droit au regroupement familial a été restreint de manière importante suite à des modifications législatives récentes[41] (augmentation ressources exigées, raccourcissement du délai d'exemption des conditions, délais d'attente). Ces nouvelles règles portent atteinte au droit à la vie privée et familiale[42].

65. Revoir la loi sur le regroupement familial en vue de mieux respecter le droit à la vie privée et familiale.

66. Outre ces restrictions légales, les membres de famille qui souhaitent faire valoir leur droit au regroupement familial voient leur droit restreint en raison de la complexité de la procédure et des nombreux obstacles pratiques auxquels ils sont confrontés[43] (recours à un service spécialisé[44], introduction en personne auprès du poste diplomatique[45], couverture des coûts de la procédure[46], …).

67. Simplifier la procédure de regroupement familial afin que les obstacles pratiques ne soient pas de nature à limiter le droit à la vie privée et familiale.

68. Faciliter l'introduction des demandes de regroupement familial en autorisant de manière systématique l'introduction depuis la Belgique par le regroupant et/ou depuis le poste diplomatique par un moyen de communication à distance.

Maintien du lien entre enfants placés et leurs parents

69. Le droit à la vie familiale et au lien entre parents et enfants est menacé pour les familles en situation de pauvreté. Les enfants issus de familles pauvres sont plus susceptibles d'être placés.[47]

70. Soutenir les familles en situation de pauvreté pour éviter le placement d'enfants. Si une mesure de placement s'impose, investir dans le maintien du lien entre l'enfant placé et ses parents.

---

[41] Voir loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, M.B., 22 août 2024 et loi du 17 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, M.B. 08 août 2025.

[42] MYRIA, Communiqué de presse : « L'accord de Pâques porte atteinte au droit à vivre en famille des étrangers », 29 avril 2025, MYRIA, Commentaires transmis aux membres du gouvernement en matière de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale, avril 2025 et UNHCR, Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial, 19 juin 2025.

[43] En général, voir MYRIA, Avis sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection international, mars 2022.

[44] MYRIA, La migration en chiffres et en droits, Cahier droit de vivre en famille, 2024, p. 20 et s.

[45] MYRIA, Une année de pratique belge depuis l'arrêt Afrin, 2024.

[46] MYRIA, La migration en chiffres et en droits, Cahier droit de vivre en famille, 2023, p. 12 et s.

[47] Bouverne-De Bie, Maria et al. (2010). Un lien entre pauvreté et mesure d'aide à la jeunesse?, Gand, Academia Press. Cette étude a été réalisée et financée dans le cadre du programme 'AGORA' par la SPP Politique scientifique, à la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Cohabitants

71. Des bénéficiaires d'un revenu de remplacement ou d'aide sociale[48] qui cohabitent reçoivent un montant inférieur à celui des isolés. Cette mesure rend plus difficile pour ces personnes de vivre en couple ou de fonder une famille. Depuis peu, pour certaines catégories de personnes (personnes en situation de handicap ayant droit à l'allocation d'intégration[49], statut des artistes) et dans certaines situations (chômage temporaire dû à une crise de force majeure, accueil des victimes des inondations de juillet 2021 ou des Ukrainiens réfugiés pendant la période de protection temporaire[50]), le fait de cohabiter ou non n'a plus d'incidence sur les revenus.

72. Garantir le droit fondamental de fonder une famille et de vivre en ménage pour tous les bénéficiaires en augmentant le montant des allocations pour les cohabitants.[51]

3.5 Droits économiques, sociaux et culturels

3.5.1 Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

(138.115 et 138.131)

Emploi des personnes handicapées et des personnes d'origine étrangère

73. L'**origine nationale** reste un facteur déterminant pour expliquer les inégalités sur le marché de l'emploi.[52] Les services d'inspection du travail peuvent effectuer des contrôles moyennant des tests de situations . Dans la pratique, les contrôles effectués restent rares et réactifs en réponse à des plaintes individuelles et ne permettent pas de détecter les formes structurelles de discrimination. L'absence de datamining développées sur bases de données administratives, académiques et juridiques ne permet pas à l'inspection des contrôles de manière proactive. Les arrêtés d'exécution qui doivent permettre le recours à des tiers pour les tests de discrimination et autoriser des contrôles à plus grande échelle font aussi défaut.

74. **Les travailleurs migrants** dépendent fortement de leur employeur pour leur statut de séjour et leur permis de travail (permis unique), ce qui les rend vulnérables à l'exploitation économique.[53]

---

[48] Le montant de ces allocations se situe en-dessous du seuil de pauvreté. Pour plus de précisions sur ce sujet, voir ci-dessous, § 102.

[49] Arrêté royal du 2 mars 2021 modifiant l'arrête royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration portant limitation des effets du « prix de l'amour », *M.B.*, 23 mars 2021.
Voir aussi : Service Public Fédéral Sécurité sociale (2024), *Plan d'action Handicap 2021-2024, Rapport final*, p. 20.

[50] Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, Myria, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Unia, Kinderrechtencommissariaat et le Délégué général aux droits de l'enfant (2022). *De la bonne pratique aux mesures politiques structurelles – Propositions politiques à partir de l'exemple de l'accueil des Ukrainiens fuyant leur pays*.

[51] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2018). Mémorandum Cohabitation, décembre 2018.

[52] Le Monitoring socio-économique fournit des données statistiques sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi. UNIA et SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE (2017), *Monitoring socio-économique – Marché du travail et origine*, https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/monitoring-socio-economique-2017-marche-du-travail-et-origine, pp. 27-86.

[53] Recommandations Myria, La migration en chiffres et en droits 2023, cahier migration économique, libre circulation et étudiants, pp. 26.

75. Le taux d'emploi des **personnes handicapées**[54] reste très inférieur à la moyenne européenne. L'écart d'emploi entre les personnes avec et sans handicap est resté quasiment inchangé au cours de la dernière décennie. En 2023, cet écart atteint 33,6 points de pourcentage, tandis que la moyenne de l'UE27 s'élevait à 21,5 %[55].

76. Renforcer les moyens de contrôle de l'application effective de la législation antidiscrimination, en ce compris les contrôles ciblés basés sur des statistiques, comme le « datamining » et le recours à des tiers pour les tests de discrimination et des contrôles à plus grande échelle

77. Veillez à ce que les travailleurs migrants soient bien informés de leurs droits du travail et puissent déposer une plainte en cas d'exploitation par leur employeur, sans que cela n'ait d'impact négatif sur leur statut.

78. Mettre en place une Conférence interministérielle sur l'emploi des personnes handicapées. Développer un plan d'action pour supprimer les barrières à l'emploi et améliorer le soutien aux personnes handicapées dans le milieu ordinaire.

3.5.2 Droit à la sécurité sociale

(35.167)

Effectivité des droits

79. L'augmentation du nombre et de la dureté des conditions pour l'accès aux droits sociaux contribue à éroder le système de protection sociale,[56] ce qui augmente le nombre de personnes qui ne font pas valoir leurs droits (non-recours).[57]

80. Garantir l'effectivité des droits en investissant plus dans la protection sociale et en poursuivant les travaux sur les possibilités d'automatisation des droits, dans ses différentes gradations.[58]

81. La Digitalisation des services publics et privés met certains groupes parmi les plus vulnérables dans des situations de discrimination et de non-accès à leurs droits de base (accès à la santé, aux services sociaux, aux transports, aux banques...). [59]

---

[54] Taux d'emploi de 24.9 % pour les personnes âgées entre 20 et 64 ans se déclarant considérablement limitées dans leurs activités quotidiennes pendant une longue période en raison d'un handicap, d'une affection ou d'une maladie contre 77.8% des personnes sans handicap. . Enquête sur les Forces de travail 2024. Plus d'information sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emploi-et-chomage#figures

[55] European Disability Expert (2025), *Employment of persons with disabilities: an assessment of the effectiveness of national policies (Belgium)*, p. 9.

[56] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). *Pauvreté et ineffectivité des droits : non-recours aux droits*, Brugge, La Charte

[57] Tim Goedemé e.a. (2022). *TAKE: Reducing poverty through improving the take up of social policies. Final Report*, Brussels, Belgian Science Policy Office.
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2023*). La dimension financière de la pauvreté, chapitre 6 : Un accès effectif aux droits*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

[58] Les différentes gradations sont l'automatisation totale, l'identification des éventuels ayants droit, l'actualisation automatique de la situation de la personne concernée et la simplification administrative. Voir par exemple : SPP Intégration sociale et Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Automatisation des droits, janvier 2020.

[59] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2023*). La dimension financière de la pauvreté, chapitre 5 : L'impact financier de la digitalisation des services et de la monnaie*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
UNIA et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Avis commun relatif à l'impact de la digitalisation des services (publics ou privés)*, 3 février 2023.

82. Maintenir des guichets physiques accessibles à tous, sans surcoût et des permanences téléphoniques et de permettre les échanges par courriers. Soutenir tous les citoyens, et en particulier les plus vulnérables, dans le développement de leurs compétences numériques et faciliter la mise à disposition des outils numériques et l'accès à internet.

La réforme des allocations de chômage

83. En juillet 2025, le Gouvernement a réformé les allocations de chômage en renforçant la dégressivité des allocations et en limitant leur durée à deux ans maximum. Cette réforme ne tient pas suffisamment compte des obstacles et discriminations auxquels certains groupes sont confrontés dans l'accès à l'emploi, comme les personnes en situation de handicap et les travailleurs âgés.[60]

84. Corriger la réforme des allocations de chômage en prévoyant des exceptions pour les groupes fortement discriminés dans l'accès à l'emploi. Mettre en œuvre - parallèlement à la réforme - une politique ambitieuse en matière de non-discrimination à l'emploi ;

85. La réforme risque d'avoir des impacts importants pour les personnes en situation de pauvreté et d'engendrer des situations de non-recours aux droits pour les personnes exclues, conduisant à l'appauvrissement des personnes qui n'ont pas accès au droit à la protection sociale, à un revenu décent et à un emploi de qualité.[61]

86. Afin de limiter les impacts de la réforme sur les exclus : garantir le droit à un revenu minimum décent ; créer des emplois de qualité ; améliorer l'accès au droit à l'intégration sociale ; analyser *ex ante* l'impact de la réforme sur la pauvreté ; monitorer les trajectoires des exclus du chômage.

3.5.3 Droit au logement

(35.164 à 35.168 + 35.201)

87. Le manque d'accessibilité et d'adaptabilité des logements, y compris sociaux, constitue un frein important à la désinstitutionalisation des personnes en situation de handicap et au maintien à domicile des personnes âgées.

88. Développer un plan d'action visant à augmenter le nombre de logements - privés et publics - accessibles, adaptables et adaptés pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

89. Rassembler des preuves de discrimination dans l'accès au logement privé demeure très compliqué. Plusieurs entités belges (régions wallonne et bruxelloise) se sont dotées de textes organisant la mise en œuvre de tests par les services d'inspection du logement. Mais très peu de tests ont été effectivement réalisés par manque de volonté ou de moyens.

90. Renforcer et donner les moyens aux services d'inspection du logement de tout le pays afin qu'ils puissent recevoir des plaintes individuelles et pleinement réaliser des tests de situation.

91. L'accès au logement pour les gens du voyage reste un problème structurel important, principalement en raison du manque de sites résidentiels (permanents et temporaires) et des expulsions forcées.

---

[60] Unia (2024), Limitation des allocations de chômage dans le temps, Recommandation n°367, septembre 2024. https://www.unia.be/files/Recommandation-Unia-limitation-des-allocations-de-chomage-dans-le-temps-FR.pdf

[61] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Avis concernant l'impact de la réforme des allocations de chômage du Gouvernement fédéral en matière de non-recours aux droits*, Bruxelles, 14 juillet 2025.

92. Créer progressivement un nombre suffisant de places pour les gens du voyage, sur des sites résidentiels aussi bien temporaires que permanents.

93. Transférer la responsabilité de la création de ces terrains des communes aux régions.

94. Résoudre les problèmes d'urbanisme de la plupart des terrains privés afin de réduire les expulsions des gens du voyage.

95. Le manque de logements sociaux publics et de logements abordables sur le marché privé demeure un problème aigu. A cela s'ajoute la qualité souvent médiocre des logements, ce qui prive les personnes à faibles revenus de pouvoir bénéficier d'un environnement de vie sain.

96. La crise du logement entraîne des situations de sans-abrisme et d'absence de chez-soi.

97.En octobre 2024, le Comité européen des droits sociaux a rendu un verdict accablant sur la politique flamande en matière de logement.[62]

98. Garantir une offre de logements plus large et de meilleure qualité, tant dans le secteur social que privé.

99. Elargir l'allocation loyer pour les ménages en attente d'un logement social

100. Généraliser la mise en place d'un encadrement contraignant des loyers sur le marché locatif privé tenant compte de la qualité des habitations ainsi que de commissions paritaires locatives.

101. Prévoir des fonds de garantie locative centraux dans les différentes entités.

3.5.4 Droit à un niveau de vie suffisant

(35.168/169/198/202, 36.52)

102. La plupart des allocations de protection et d'aide sociale sont inférieures au seuil de risque de pauvreté et ne permettent pas de vivre dignement.[63]

103. 14,7% des personnes affirmant être gravement limitées par un handicap sont en risque de pauvreté. [64] L'accord fédéral d'été du 18 juillet 2025 prévoit l'ajustement et l'augmentation des allocations pour personnes handicapées, mais celles-ci restent encore en-dessous du seuil de pauvreté européen.[65]

104. Garantir à chacun un revenu digne en augmentant toutes les allocations de protection sociale, en ce compris les allocations pour les personnes handicapées.

---

[62] Décision sur le bien-fondé :Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Belgique, réclamation n° 203/2021

[63] Federal public service social security (2024). *Evolution of the social situation and social protection in Be*lgium – Social protection in Belgium: improved adequacy, persistent poverty gaps.
Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2023). *La dimension financière de la pauvreté*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

[64] 20250505_results_silc2024_for_belgium_def.pdf

[65] L'étude Handilab menée en 2012 par la KUL/Lucas a montré que le montant des allocations ne protégeait pas les personnes handicapées de la pauvreté. Le précédent gouvernement avait prévu de reformer le système des allocations sociales, mais cela n'a jamais été concrétisé ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2023). La dimension financière de la pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques – Rapport bisannuel 2022-2023, 20 décembre 2023.

3.5.5 Droit à l'éducation

(35.153 à 35.155, 35.196, 35.199, 36.43, 36.44, 35.157, 35.158)

Enseignement inclusif

105. La population scolaire de l'enseignement spécialisé augmente d'année en année, dans des proportions différentes selon la Communauté et le niveau d'enseignement concerné[66]. Les enfants issus de milieu socioéconomique défavorisé[67] ou de minorités ethniques ou culturelles[68] sont encore surreprésentés dans l'enseignement spécialisé.

106. Poursuivre la lutte contre la relégation scolaire, en offrant aux élèves des possibilités d'orientation respectant leur projet personnel.

107. Développer un enseignement inclusif pour tous les enfants quel que soit leur handicap, leur condition sociale ou leur origine.

Liberté de religion

108. Aucune mesure décrétale n'a été prise concernant le port de signes convictionnels par les élèves et étudiants, quel que soit le niveau d'enseignement. En Enseignement supérieur, les Universités autorisent le port de signes convictionnels. En Haute École, certaines autorisent le port de signes convictionnels, d'autres pas .

109. Garantir le droit à l'éducation et la liberté des étudiants de l'enseignement supérieur ou de promotion sociale d'exprimer leurs convictions philosophiques en portant des signes convictionnels.

Inégalités scolaires

110. Selon l'enquête PISA, les résultats des élèves d'origine étrangère sont moins bons que ceux des élèves d'origine belge.[69] L'approche intersectionnelle est donc nécessaire afin d'appréhender les mécanismes liés aux inégalités scolaires.

111. Recueillir et croiser davantage de données pour produire des analyses intersectionnelles dans tous les types et tous les niveaux d'enseignement.[70]

3.6 Droits de groupes ou de personnes spécifiques

3.6.1 Femmes migrantes

(37.18)

---

[66] Commission européenne (2025), European Semester 2024-2025 country fiche on disability equality – Belgium, p. 26, Reports - European Commission.
[67] Communauté française (2024), Les indicateurs de l'enseignement (2022-2023), p.21, Enseignement.be - Les indicateurs de l'enseignement 2024.
[68] UNIA (2017), *Participation à l'enseignement des enfants des gens du voyage en Belgique*, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Participation_à_lenseignement_des_Gens_du_voyage.pdf; UNIA (2017), *Baromètre de la diversité – Enseignement*, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometer_2017_-_FR_AS.pdf.
[69] 000000018231_IMNARQUQ.pdf
[70] Rapport final: Improving Equality Data Collection in Belgium II

Violences intra-familiales

112. La loi belge apporte en principe une protection contre la perte de séjour aux femmes migrantes venues dans le cadre du regroupement familial victimes de violences conjugales. Néanmoins, celle-ci n'est pas applicable aux personnes dont la demande de regroupement familial est en cours.[71] De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux migrantes en séjour irrégulier.[72] En outre, ces victimes éprouvent des craintes à porter plainte[73].

Une circulaire[74] a été publiée le 15 juin 2023 afin de mieux informer les victimes de violences intrafamiliales engagées dans une procédure de regroupement familial sur leur protection en matière de droit de séjour. Toutefois, cette circulaire ajoute plusieurs conditions à la loi, contient certaines imprécisions et erreurs, et ne répond pas à plusieurs préoccupations exprimées par le GREVIO, le comité d'experts indépendant du Conseil de l'Europe.[75]

113. Renforcer la protection des victimes de violences domestiques pendant la procédure de regroupement familial et instaurer des garanties pour permettre aux victimes de violences domestiques sans titre de séjour de porter plaintes sans crainte d'éloignement.

3.6.2 Enfants

(35.194 à 35.199, 36.58 > 36.65)

Pauvreté

114. En mai 2022, la Belgique a présenté à la Commission européenne un plan d'action national relatif à la garantie européenne pour l'enfance.[76] Bien que le nombre d'enfants en situation de pauvreté et d'exclusion sociale ait diminué entre 2018 et 2023, cette tendance s'est inversée, principalement en raison d'une augmentation du nombre d'enfants exposés au risque de pauvreté monétaire (37 000 enfants de plus dans l'EU-SILC 2024 par rapport à l'EU-SILC 2023).[77] Actuellement, la Conférence interministérielle travaille à la mise à jour du plan d'action.

115. Renforcer une approche interfédérale, cohérente, transversale et coordonnée de la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes et de leurs familles.

Détention des enfants migrants

[71] Voir S. DAWOUD (2017), "Gezinshereniging en geweld: worden slachtoffers in België afdoende beschermd?", T. Vreemd., n°1, pp.6-24.
[72] MYRIA, Avis de Myria à la Commission de l'intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, Proposition de loi n° 654/1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne la protection des victimes de violence intrafamiliale dans le cadre du regroupement familial (22 octobre 2019), 20 janvier 2020 ; MYRIA, Myriadoc la migration en chiffres et en droits, droit de vivre en famille, 2020, p. 31-32.
[73] Voir supra, point 4.2
[74] Circulaire relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, 15 juin 2023.
[75] GREVIO, Baseline Evaluation Report Belgium, "Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Istanbul Convention, 21 septembre 2020.
[76] Plan d'action national belge Garantie européenne pour l'enfance 2022-2030
[77] Federal public service social security (2024). Evolution of the social situation and social protection in Belgium.

116. Depuis le 20 juillet 2024, l'interdiction de la détention d'enfants en centres fermés est ancrée dans la loi.[78] Moins d'un an plus tard, la nouvelle ministre de l'Asile et de la Migration a néanmoins indiqué que cette interdiction pourrait être révisée au cours de la législature actuelle.[79]

La nouvelle loi ne garantit par ailleurs pas le maintien de l'unité familiale : la détention d'un membre majeur du ménage reste possible. L'intérêt de l'enfant doit toutefois être pris en compte dans la décision de retour concernant les parents. Notons que les familles avec enfants mineurs peuvent encore être places dans des maisons de retour, et les mineurs non accompagnés dont l'âge est contesté peuvent être détenus durant la procédure de détermination de leur âge.[80]

117. Une disposition légale doit garantir que les principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de l'unité familiale soient pris en compte lors de décisions administratives ou judiciaires.

118. Faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans le processus de retour des familles avec enfants mineurs.

[78] Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des deamndeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, *MB* 20 juillet 2024.

[79] L'accord de gouvernement De Wever prévoit de maintenir l'interdiction dans la loi mais ajoute que « cette loi sera évaluée après deux ans » (Accord de gouvernement 2025-2029, p. 180).

[80] Selon l'article 41 §1 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asiles, la vérification de l'âge doit être effectuée dans les trois jours ouvrables suivant l'arrivée à la frontière et cette période peut exceptionnellement être prolongée de trois jours ouvrables supplémentaires. Dans la pratique, Myria observe que de nombreux mineurs non accompagnés séjournent dans les centres fermés pendant une période relativement longue (MYRIA, *Contribution Myria – Préparations pour le Code de la migration*, p. 69-70).

UNIA

MYRIA

Steunpunt tot bestrijding van armoede, bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service



Place Victor Horta 40, bte 40
1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00

www.unia.be

www.myria.be

www.luttepauvrete.be